

AJ Pénal

AJ Pénal 2008 p. 278

Pas de poursuite fondée sur une injonction de restituer un permis de conduire illégale

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

12-03-2008
n° 07-84.104

Sommaire :

Après une condamnation par une cour d'appel à trois mois d'emprisonnement et cinquante euros d'amende pour conduite d'un véhicule à moteur en dépit de l'invalidation du permis de conduire pour défaut de points, un requérant obtient d'un tribunal administratif l'annulation de la décision par laquelle le préfet l'avait sommé de restituer son permis. Le requérant se prévaut alors, devant la Chambre criminelle, de la rétroactivité de cette annulation et considère que la peine prononcée ne reposait sur aucune base légale, l'arrêté préfectoral d'annulation de son permis qui lui servait d'assise ayant disparu.  (1)

Texte intégral :

« Attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code de la route - art. L. 223-5

Mots clés :

CIRCULATION ROUTIERE * Permis de conduire * Injonction de restitution * Illégalité

(1) Voilà un fort instructif arrêt de la Chambre criminelle qui prolonge un récent revirement de jurisprudence rendu par cette même chambre à propos de l'invalidation du permis de conduire résultant de la perte de la totalité des points dont il était affecté. Dans sa précédente décision, la Haute juridiction avait clairement affirmé que « l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte » (Crim. 21 nov. 2007). En précisant que l'acte annulé « est réputé n'avoir jamais existé », la Chambre criminelle assure de l'effet rétroactif de l'annulation de l'arrêté préfectoral. Certes, celui-ci pouvait résulter implicitement de la décision rendue le 21 novembre 2007. Il n'empêche qu'il faut entrevoir dans l'arrêt commenté une consolidation notable des droits du justiciable. Toute poursuite reposant sur un acte censuré ultérieurement par le juge administratif est privée de base légale. La solution est frappée de bon sens. Comment justifier une condamnation dont le support juridique a disparu ? La logique commande d'ailleurs de ne pas limiter la portée de cette solution aux seules annulations des arrêtés préfectoraux enjoignant de restituer un permis de conduire. Pourtant, il n'en allait pas ainsi récemment encore. La Chambre criminelle estimait que l'annulation d'un acte administratif dont se prévalait un prévenu n'enrayait pas une condamnation pénale fondée sur l'acte en question (Crim. 27 juin 2006 ; Crim. 18 mai 1998). Le revirement de jurisprudence de la Chambre criminelle constitue, à la vérité, un rétablissement d'une position antérieure. Dans un passé plus éloigné, la Chambre criminelle avait pu considérer que l'annulation d'un acte administratif avait pour effet d'empêcher toute condamnation reposant sur cet acte (Crim. 5 juill. 1976 ; Crim. 29 déc. 1971 ; Crim. 25 mars 1882).

L'arrêt qui nous occupe mérite d'être approuvé. Il amène une issue raisonnable pour les automobilistes qui obtiennent au terme d'un fastidieux parcours procédural l'annulation de l'arrêté de perte des points. Il est, de surcroît, conforme aux principes du droit administratif. Il n'en demeure pas moins que cette solution risque fort de générer des difficultés pratiques et de fertiliser de nouveaux terrains contentieux. Cet arrêt confère avec certitude un effet rétroactif à l'annulation de l'acte préfectoral. Encore faut-il cependant que le requérant ait songé à exercer dans les délais son droit d'appel ou un pourvoi en cassation afin de pouvoir l'invoquer. Si le prononcé de l'illégalité de l'arrêté d'annulation des points sur le permis intervient après une décision pénale définitive, le parcours procédural sera jalonné de réelles difficultés. Un pourvoi en révision pourrait se concevoir mais rien ne dit que cet événement soit assimilé à un fait nouveau. Il n'en a pas été ainsi pour une annulation d'une injonction d'avoir à remettre un permis de conduire (Crim. 12 déc. 2002). Reste la possibilité pour le juge pénal de surseoir à statuer si le requérant excipe d'un recours pendant devant le juge administratif. Mais là aussi la jurisprudence ne semble guère favorable (Crim. 16 mars 2006). Le secours pourrait alors provenir de l'article 111-5 du code pénal qui autorise les juridictions répressives à contrôler la légalité des actes administratifs dès lors que la solution du procès pénal dépend de l'examen de cet acte. La jurisprudence récente est, sur ce point, nettement plus favorable (Crim. 30 janv. 2008).

Jean-Paul Céré

Doctrine : J.-P. Céré, *Le permis à points*, L'Harmattan ; Rép. pén., v° Permis de conduire. -

Jurisprudence : Crim. 21 nov. 2007, Dr. pénal 2008, comm. 20, obs. J.-H. Robert ; Crim. 27 juin 2006, Dr. pénal 2006, comm. 125 ; Crim. 18 mai 1998, Bull. crim. n° 169 ; Dr. pénal. 1998, comm. 130 ; Crim. 5 juill. 1976, Bull. crim. n° 248 ; Crim. 29 déc. 1971, Bull. crim. 370 ; Crim. 25 mars 1882, Bull. crim. n° 87 ; Crim. 12 déc. 2002, Bull. crim. n° 226 ; Dr. pénal 2003, comm. 36 ; Jurispr. auto 2003, p. 68 ; Crim. 16 mars 2006, Dr. pénal 2006, comm. 123 ; Crim. 30 janv. 2008, AJ pénal 2008. 187, obs. G. Roussel .